

Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

176^e Année - Spécial N° 52

PORT-AU-PRINCE

Mardi 9 Novembre 2021

SOMMAIRE

DÉCRET

- *Décret établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les Bénéficiaires effectifs des Marchés publics et des Concessions.*

ARRÊTÉ

- *Arrêté fixant les seuils de passation des Marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la Commission nationale des Marchés publics.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

DÉCRET

ÉTABLISSANT L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES INFORMATIONS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS
DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONCESSIONS

CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution, notamment ses articles 40, 131 et 149 :

Vu le Code civil :

Vu le Code de commerce ;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des investissements ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 sur l'administration électronique ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique et la carte d'identification nationale ;

Vu le Décret du 9 septembre 2020 fixant les conditions dans lesquelles la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif donne un avis consultatif sollicité sur les questions relatives à la législation sur les finances publiques ainsi que sur les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie et modifiant certaines dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2020 établissant les principes guidant l'attribution des Marchés publics de défense ou de sécurité nationale et décrivant les types de contrats considérés comme relevant de la défense ou de la sécurité nationale ;

Considérant que, dans un souci de transparence, il importe d'avoir des informations sur les bénéficiaires effectifs des Marchés publics et Concessions attribués ;

Considérant que de telles informations sont de nature à renforcer l'efficacité des dépenses publiques ;

Considérant qu'en cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif jusqu'à l'élection d'un autre Président ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Premier Ministre, à la suite des recommandations de la Commission nationale des Marchés publics ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. - Le présent Décret a pour objet d'établir, pour toute personne soumettant une offre en vue de l'attribution d'un marché public ou d'une concession, l'obligation de présenter des informations sur les bénéficiaires effectifs comme mesure de transparence permettant d'identifier les conflits d'intérêt potentiels.

Article 2. - Le bénéficiaire effectif est une personne physique détenant la propriété ou exerçant un contrôle, de manière directe ou indirecte, sur une société, une fondation ou toute autre entité ou construction juridique similaire.

La personne physique peut aussi exercer ce contrôle par le biais d'une chaîne de contrôle ayant plusieurs constructions juridiques.

- Article 2.1.-** Toute personne physique ayant la capacité d'influencer les grandes décisions d'une entité juridique est bénéficiaire effectif.
- Cette capacité comprend des circonstances telles que la détention du droit de veto sur les décisions de l'entité, l'existence de liens d'intérêts avec les dirigeants, le contrôle de l'administration et ayant le droit de nommer et de révoquer les personnes faisant partie de la chaîne de décision ou toutes autres circonstances favorisant une certaine influence.
- Les bénéficiaires de prêts et autres profits, auxquels il a été accordé des droits de contrôle sur l'entité, sont aussi des bénéficiaires effectifs.
- Article 2.2.-** Est réputé bénéficiaire effectif toute personne physique détenant au moins 25% de la propriété d'une entité juridique.
- Article 2.3.-** Une société, une fondation ou toute entité ou construction juridique peut avoir plusieurs bénéficiaires effectifs.
- Article 3.-** Les exigences relatives à l'identification et à la présentation des bénéficiaires effectifs s'appliquent à tous les Marchés publics et à toutes les Concessions, sans considération des seuils.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Section I

Identification des bénéficiaires effectifs

- Article 4.-** Les entreprises candidates aux Marchés publics et aux Concessions ont pour obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs avant la soumission de leurs offres.
- Article 4.1.-** Les bénéficiaires effectifs sont identifiés peu importe leur nationalité.
- Article 5.-** L'identification des bénéficiaires effectifs donne lieu à l'établissement d'une liste complète regroupant l'ensemble des bénéficiaires effectifs de l'entreprise candidate.
- Article 5.1.-** La liste des bénéficiaires effectifs est actualisée par l'entreprise chaque fois qu'il y a un changement de bénéficiaire effectif.
- Article 6.-** La liste des bénéficiaires effectifs comporte les nom et prénom de chaque bénéficiaire effectif, leur adresse professionnelle ainsi que leur Numéro d'identification nationale unique (NINU) ou le numéro de leur passeport.
- Le NINU est présenté pour les bénéficiaires effectifs de nationalité haïtienne; et le numéro de passeport pour les bénéficiaires effectifs de nationalité étrangère.

Section II

Soumission de la liste des bénéficiaires effectifs

- Article 7.-** Les entreprises candidates présentent, au moment de la soumission de leurs offres, la liste de leur bénéficiaires effectifs.
- Article 7.1.-** La liste des bénéficiaires effectifs est intégrée parmi les pièces et documents légaux et administratifs de l'entreprise soumissionnaire.

- Article 8.-** L'entreprise soumissionnaire veille à ce que les informations insérées dans la liste des bénéficiaires effectifs sont vraies et conformes à la réglementation les concernant.
- Article 9.-** En cas de groupement d'entreprises, solidaire ou conjoint, chaque entreprise présente respectivement sa liste de bénéficiaires effectifs.
- Article 10.-** Les entreprises, bénéficiant d'une sous-traitance d'un marché public ou d'une concession, présentent aussi leur liste de bénéficiaires effectifs.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS CONTRACTANTES

- Article 11.-** Les autorités contractantes vérifient l'existence de la liste des bénéficiaires effectifs lors de l'ouverture des plis par le biais du Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPÉO).
- Article 11.1.-** Au début de la phase d'analyse et d'évaluation des offres, le COPÉO écarte les offres qui ne contiennent pas la liste des bénéficiaires effectifs.
- Article 12.-** Le COPÉO qui découvre l'existence de fausses informations dans une liste de bénéficiaires effectifs soumise par un soumissionnaire, écarte l'offre de ce soumissionnaire au moment de l'analyse des offres.
- Article 13.-** L'autorité contractante s'assure de la fiabilité des informations contenues dans la liste de bénéficiaires effectifs pour les trois entreprises les mieux placées à l'issue de l'évaluation des offres faite par le COPÉO par le biais de sa commission ministérielle ou spécialisée des Marchés publics. Cette tâche n'a pas d'effet suspensif sur la continuité de la procédure.
- Article 13.1.-** Lorsque de fausses informations contenues dans la liste des bénéficiaires effectifs ont été relevées en cours d'exécution du marché, l'autorité contractante résilie le marché, engage la responsabilité du titulaire suivant les articles 91, 91.1 et 91.2 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public.
- Article 13.2.-** Le marché ainsi résilié est attribué à l'entreprise la mieux placée derrière l'entreprise ayant obtenue initialement le marché dans le procès-verbal d'attribution du marché et dont l'autorité contractante a déjà vérifié les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ce marché de substitution est passé suivant les dispositions de l'article 91.3 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concessions d'ouvrage de Service public.
- Article 14.-** L'autorité contractante ne peut pas passer de marchés avec une entreprise faisant partie de la liste des entreprises préqualifiées pour l'obtention des marchés passés en situation d'état d'urgence si cette entreprise n'a pas présenté une liste de bénéficiaires effectifs à jour.
- Article 15.-** L'autorité contractante publie sur son site Internet les informations sur le marché signé et la liste des bénéficiaires effectifs de ce marché dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la validation finale de la Commission nationale des Marchés publics.
- Article 15.1.-** Pour les Marchés passés en dessous des seuils d'intervention de la Commission nationale des Marchés publics, un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif est accordé à l'autorité contractante pour publier sur son site Internet les informations sur le marché signé ainsi que la liste des bénéficiaires effectifs de ce marché.
- Article 15.2.-** L'autorité contractante publie les informations relatives au titulaire, au prix, au mode de passation et à la durée du marché. Elle publie également la liste des bénéficiaires effectifs de l'entreprise titulaire du marché.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- Article 16.-** La Commission nationale des Marchés publics publie sur son site Internet les informations sur :
- 1) Les Marchés et Concessions signés qu'elle a validés ;
 - 2) La liste des bénéficiaires effectifs.
- Ces informations sont publiées dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la validation finale.
- La Commission nationale des Marchés publics ne publie pas ces informations lorsqu'il s'agit de marchés de défense ou de sécurité nationale.
- Article 16.1.-** Les Marchés de défense ou de sécurité nationale font référence aux Marchés de livraison des biens et services, et aux immobilisations qui doivent être fournis aux forces de défense ou de sécurité nationale, y compris l'Armée, les Forces de police, ou qui sont désignés et certifiés par écrit à la Commission nationale des Marchés publics par le(s) Ministre(s) chargé(s) de la Sécurité nationale comme nécessaires à la préservation de la sécurité nationale de la République d'Haïti.
- Cette définition des Marchés de défense ou de sécurité nationale annule et remplace la définition contenue dans l'article 2 de l'Arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation de marchés.
- Article 17.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 21 octobre 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre


Ariel HENRY

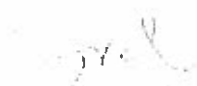
Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Ariel HENRY

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Simon Dieusel DESRAS


Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Liszt QUITTEL

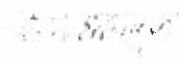
Le Ministre a.i. de la Justice et de la Sécurité Publique


Liszt QUITTEL

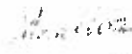
Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

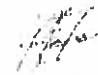
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


Wilson EDOUARD

Le Ministre de l'Environnement


James CADET

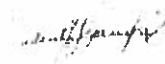
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Claude JOSEPH

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Charlot BREDY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Ricardin SAINT-JEAN

Le Ministre du Tourisme


Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger


Judith Nazareth AUGUSTE

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Marié Lucie JOSEPH

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Gréta Roy CLEMENT

Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme


Sofia LOREUS

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Petricks JUSTIN

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Jean Emmanuel JACQUET

Le Ministre de la Défense


Enold JOSEPH

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

**FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS EN DESSOUS DES SEUILS
D'INTERVENTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS****CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution, notamment ses articles 131, 149, 156, 200, 200-I, 200-II et 223 ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite «commune» ou «municipalité» ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de finances ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des Marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission nationale des Marchés publics (CNMP) ;

Vu les Arrêtés du 30 août 2017 portant respectivement sur les procédures de demande de prix, de demande de cotations et sur les procédures allégées pour la passation des Marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la CNMP ;

Considérant que l'article 30 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public renvoie à un Arrêté pris en Conseil des Ministres pour la fixation des seuils de passation des Marchés publics et que l'article 62 de ladite Loi prévoit, de manière distincte, les seuils d'intervention de la CNMP ;

Considérant que l'augmentation des seuils en 2012 a eu le mérite de rendre plus autonomes les autorités contractantes lors des processus de passation de Marchés publics mais a soustrait un volume important de Marchés publics du contrôle a priori de la CNMP ;

Considérant que l'Arrêté du 25 mai 2012 en vigueur n'a de provisions ni pour les procédures, ni pour les documents-types rendus officiels et opposables à tous les acteurs par les Arrêtés du 30 août 2017 ;

Considérant que l'article 10, alinéa 13 de la Loi du 10 juin 2009 susvisée, confère à la CNMP l'attribution de « mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants des Marchés publics » et qu'il n'y a pas moyen d'auditer, de manière rigoureuse, les Marchés publics en dessous des seuils de revue préalable de l'organe de contrôle en absence de seuils pour chaque procédure applicable à ces Marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les seuils pour la passation des Marchés publics en dessous des seuils de contrôle a priori de la CNMP ;

Sur le rapport du Premier Ministre, suite aux recommandations de la CNMP, après avis motivé de la CSCCA :

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}.- Le présent Arrêté a pour objet de fixer les seuils de passation des Marchés publics en dessous des seuils de contrôle a priori de la Commission Nationale des Marchés publics (CNMP).

Les seuils de passation des Marchés publics sont désormais distincts des seuils d'intervention de la CNMP conformément aux dispositions des articles 30 et 62 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public.

Article 2.- Le seuil à partir duquel les Institutions de l'Administration d'État, les entreprises publiques, les entreprises mixtes à participation publique majoritaire et les Collectivités départementales passent des Marchés publics est fixé à cinq millions (5.000.000,00) de gourdes.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par Institutions de l'Administration d'État, les entités administratives suivantes :

- 1) La Présidence ;
- 2) La Prémature ;
- 3) Les Ministères ;
- 4) Les Services techniquement déconcentrés et les Directions départementales, agissant à cet effet par délégation des Ministres concernés ;
- 5) Les Services techniquement décentralisés ou Organismes autonomes ;
- 6) Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ;
- 7) La Chambre des Députés et le Sénat de la République ;
- 8) Les Institutions Indépendantes.

Article 2-1.- Les autorités contractantes visées à l'article 2 ci-dessus, passent des marchés suivants :

- La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures :
 - o La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de cinq millions de gourdes (5.000.000,00) à quinze millions de gourdes (15.000.000,00) exclusivement ;
 - o La procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de cinq millions de gourdes (5.000.000,00) à dix millions de gourdes (10.000.000,00) exclusivement.
- Les procédures allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quinze millions de gourdes (15.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de travaux, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 sur les seuils de passation des marchés publics, pour les mêmes autorités contractantes concernées ;

- o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de dix millions de gourdes (10.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour des marchés de fournitures, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 précité, pour les mêmes autorités contractantes concernées;
- o Les procédures allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de cinq millions de gourdes (5.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les Marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 précité, pour les mêmes autorités contractantes concernées.

Article 3.- Le seuil à partir duquel les Communes et les Sections communales passent des Marchés publics est fixé à deux millions de gourdes (2.000.000,00).

Article 3-1.- Les Communes chefs-lieux de Département ainsi que les Communes de Delmas, de Pétion-Ville, de Carrefour, de Tabarre, de Cité Soleil, de Croix-des-Bouquets passent des Marchés suivants :

- La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures :
 - o La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) à cinq millions de gourdes (5.000.000,00) exclusivement ;
 - o La procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) à trois millions de gourdes (3.000.000,00) exclusivement.
- Les procédures allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de cinq millions de gourdes (5.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de travaux, fixé à l'article 4 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité ;
 - o La procédure allégée pour les Marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de trois millions de gourdes (3.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour des marchés de fournitures, fixé à l'article 4 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité ;
 - o Les procédures allégées pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles, fixé à l'article 4 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité.

Article 3-2.- Les Communes chefs-lieux d'Arrondissement, à l'exclusion des chefs-lieux de Département, passent des marchés suivants :

- La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures:
 - o La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) à quatre millions de gourdes (4.000.000,00) exclusivement ;
 - o La procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) à deux millions cinq cent mille gourdes (2.500.000,00) exclusivement.

- Les procédures allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles:

- o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions de gourdes (4.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de travaux, fixé à l'article 4-1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité ;
- o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille gourdes (2.500.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour des marchés de fournitures, fixé à l'article 4-1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité ;
- o Les procédures allégées pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions de gourdes (2.000.000,00) au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles, fixé à l'article 4-1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité.

Article 3-3.- Les autres communes et les sections communales passent des marchés suivant :

- La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures:
 - o La procédure de demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à quatre millions (4.000.000,00) de gourdes exclusivement ;
 - o La procédure de demande de prix pour l'acquisition de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes à deux millions cent-cinquante mille (2.150.000,00) gourdes exclusivement.
- Les procédures allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - o La procédure allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) de gourdes au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de travaux, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 précité, pour les mêmes autorités contractantes concernées ;
 - o La procédure allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions cent-cinquante mille (2.150.000,00) gourdes au seuil d'intervention de la CNMP pour des marchés de fournitures, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 précité, pour les mêmes autorités contractantes concernées ;
 - o Les procédures allégées pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) de gourdes au seuil d'intervention de la CNMP pour les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles, fixé par l'Arrêté du 25 mai 2012 précité, pour les mêmes autorités contractantes concernées.

Article 4.- Les seuils, à partir desquels les associations formées par deux ou plusieurs personnes morales de droit public passent des Marchés publics, selon leur nature, sont les mêmes que ceux visés pour les catégories de personnes morales concernées.

Toutefois, dans le cas où une association regroupe deux ou plusieurs catégories différentes de personnes morales de droit public, les seuils retenus sont ceux de la personne morale assujettie aux seuils les plus élevés.

- Article 5.-** Pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) de gourdes à cinq millions (5.000.000,00) de gourdes exclusivement et de un million (1.000.000,00) de gourdes à deux millions (2.000.000,00) de gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent, conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des contrats en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement de candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la comptabilité publique.
- En-dessous de trois millions (3.000.000,00) de gourdes et d'un million (1.000.000,00) de gourde respectivement, les personnes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, effectuent les achats publics au simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la comptabilité publique et sans préjudice de l'article 3, alinéa 3, de la Loi du 10 juin 2009 précitée.
- Article 6.-** Les dispositions de l'Arrêté du 25 mai 2012 précité relatives aux seuils d'intervention de la CNMI restent et demeurent inchangées.
- Article 7.-** La CNMP intervient pour assurer le strict respect du présent Arrêté.
- Article 8.-** Le présent Arrêté rapporte tout autre Arrêté ou disposition d'Arrêté qui lui est contraire; il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 21 octobre 2021, Au 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre


Ariel HENRY

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Ariel HENRY


Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Simon Dioussé DESRAS

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


LIZZI QUITTEL


Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


LIZZI QUITTEL


Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


Wilson EDOUARD

Le Ministre de l'Environnement


James CADET

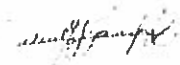
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Claude JOSEPH

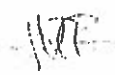
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Charlot BREDY


Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Ricardin SAINT-JEAN

Le Ministre du Tourisme


Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger


Judith Nazareth AUGUSTE

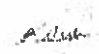
Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Marié Lucie JOSEPH

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Gréta Roy CLEMENT

Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme


Sofia LOREUS

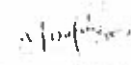
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Petricks JUSTIN

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Jean Emmanuel JACQUET

Le Ministre de la Défense


Enold JOSEPH

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
« Tous droits réservés 2021 »